



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

49 N° 9 1922

L'intention de faire ce que l'Eglise fait dans le
ministre du sacrement

J.B. BORD

p. 453 - 467

<https://www.nrt.be/es/articulos/l-intention-de-faire-ce-que-l-eglise-fait-dans-le-ministre-du-sacrement-3053>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

« L'intention de faire ce que l'Église fait » dans le ministre du sacrement

Au traité des sacrements en général, les théologiens parlent longuement de ce qui est requis, dans le ministre, soit pour la validité, soit pour la licéité de la collation du sacrement.

Parmi les choses nécessaires à la validité, ils placent « l'intention de faire ce que l'Église fait. » Cette intention présente une extrême importance. Nous voudrions, dans ces pages, en exposer les traits essentiels, d'une manière complète.

Après avoir énuméré plusieurs documents ecclésiastiques, qui mentionnent cette intention spéciale du ministre, et cité quelques maîtres anciens de la théologie, qui l'étudient dans leurs écrits sur les sacrements, nous dirons successivement 1^o d'où provient « l'intention de faire ce que l'Église fait, » c'est-à-dire par quelle faculté elle est produite; — 2^o quel est son objet; ce sera la partie la plus longue de ce travail; — 3^o en quoi consiste son effet formel. Puis, de ces différentes explications on déduira logiquement la nécessité absolue d'une telle intention; enfin on déterminera le rang qui lui revient parmi les causes sans lesquelles le sacrement n'existerait pas.

I

Le magistère ecclésiastique, dans divers documents officiels, instruit les fidèles sur « l'intention de faire ce que l'Église fait, » exigée du ministre du sacrement. Il est bon de transcrire ici ses principales instructions sur ce point.

Le concile de Florence, dans le *Décret pour les Arméniens* (1439), s'exprime en ces termes : « Tous les sacrements (de la nouvelle Loi) sont faits avec trois réalités différentes, à savoir : avec des choses qui en sont comme la matière; avec des paroles qui en sont comme la forme; et par la personne

du ministre conférant le sacrement, *avec l'intention de faire ce que l'Église fait... persona ministri conferentis sacramentum cum intentione faciendi quod facit Ecclesia* (1). »

Le concile de Trente (Sess. VII) lance, contre les protestants, l'anathème suivant, (en 1547) : « Si quelqu'un dit que *l'intention au moins de faire ce que l'Église fait* n'est pas requise, dans les ministres, lorsqu'ils administrent et confèrent les sacrements, qu'il soit anathème. *Si quis dixerit, in ministris... non requiri intentionem saltem faciendi quod facit Ecclesia, a. s.* (2). »

Le catéchisme du concile de Trente utilise une expression équivalente. Il affirme que les ministres bons ou mauvais administrent valablement les sacrements, « pourvu qu'ils se servent de la matière et de la forme que l'Église catholique a toujours employées, d'après l'institution du Christ, et qu'ils se proposent de faire ce que l'Église fait dans cette administration, *idque facere proponant quod Ecclesia in ea administratione facit* (3). »

Dans une profession de foi imposée aux Vaudois (1208), le souverain pontife Innocent III, insère la déclaration suivante : « Pour la consécration de l'Eucharistie, trois choses sont nécessaires, à savoir : une personne déterminée, qui est le prêtre établi par l'évêque pour cet emploi, puis les paroles solennelles que les saints Pères ont réunies dans le canon, et *enfin l'intention fidèle de celui qui les prononce, et fidelis intentio proferentis* (4). »

Une constitution du pape Martin V, publiée au concile de Constance, ordonne de poser aux Wicleffites et aux Hussites diverses questions, pour s'assurer de leur adhésion à la vraie foi chrétienne (1418). La vingt-deuxième de ces questions s'énonce ainsi : « Est-ce qu'il (le chrétien suspect d'hérésie)

(1) DENZINGER-BANNWART, *Enchiridion symbolorum*, 11^e éd., n. 695. —

(2) DENZ., n. 854. — (3) *Des Sacrements*, c. XIV, § VIII. — (4) DENZ., n. 424.

croit qu'un mauvais prêtre, employant la matière et la forme prescrites et ayant l'intention de faire ce que l'Église fait, *cum intentione faciendi quod facit Ecclesia*, absout réellement, baptise réellement, et confère réellement les autres sacrements ? (1) »

Et le pape Alexandre VIII, condamne (1690) cette proposition : « Est valide le baptême conféré par un ministre qui observe tout le rite extérieur et la forme du baptême et en même temps déclare intérieurement dans son cœur : *Je ne me propose pas ce que fait l'Église. Non intendo quod facit Ecclesia* (2) ».

* * *

Cette doctrine sacramentaire, formulée par les conciles et les souverains pontifes, faisait partie de l'enseignement théologique. Elle fut professée par les maîtres les plus éminents et leurs disciples fidèles. Les différentes écoles théologiques l'exposaient avec un accord unanime.

Citons seulement quelques noms parmi les génies les plus célèbres qui ont illustré de leur science la théologie sacrée.

Dès le douzième siècle, on enseigne qu'outre la matière et la forme, « l'intention de célébrer le sacrement » est nécessaire à la validité du sacrement. Telle est la pensée d'Hugues de saint Victor (3) († 1141) et du savant Pierre Lombard, surnommé le Maître des Sentences († 1164) (4). Saint Bonaventure († 1274), dans son Commentaire des Sentences de Pierre Lombard (5), Albert le Grand, dans un ouvrage portant le même titre (6) que le précédent, déclarent nécessaire l'intention du ministre. « *Si non sit intentio, non est sacramentum,* » dit le Docteur séraphique.

(1) DENZ., n. 672. — (2) DENZ., n. 1318. — (3) *Lib. Sentent.*, tr. V, c. 9. (4) *IV Sent.*, dist. 6. — (5) *IV Sent.*, dist. 6, q. 1, a. 2. — (6) *IV Sent.*, dist. 6, a. 11.

Scot († 1308) partage le même sentiment (1). Plus tard, Suarez († 1617) fait écho à ses illustres devanciers (2). Saint Alphonse († 1787) reproduit la même vérité (3).

Nous réservons à Saint Thomas († 1274) une mention particulière. Le Docteur angélique traite explicitement de « l'intention de faire ce que l'Église fait, » requise dans le ministre du sacrement.

Qu'on lise son commentaire sur le quatrième livre des Sentences (4), son quatrième opuscule, *De Articulis fidei et Ecclesiae sacramentis* (5), et la Somme théologique (6).

Il écrit dans le commentaire sur le IV^e livre des Sentences : « Quoique quelqu'un ne croyant pas que le baptême est un sacrement, ou qu'il possède une vertu d'ordre spirituel, n'ait pas l'intention, quand il baptise, de conférer un sacrement, cependant ? *il se propose de faire... ce que fait l'Église, intendit facere quod facit Ecclesia.* Et parce que l'Église fait quelque chose, il en résulte implicitement que ce ministre se propose, quoique non explicitement, de faire quelque chose (7). »

Dans la seconde partie de son quatrième opuscule, saint Thomas indique d'abord ce qui est commun aux sacrements de la nouvelle Loi, et ensuite ce qui est propre à chacun d'eux. Tous les sacrements produisent la grâce, tous sont composés de choses et de mots, c'est-à-dire de matière et de

(1) *In IV*, d. 6, q. 5, n^o 4. — (2) *In 3 p.*, q. 64, 28, *in Comment.* n^o 2. — (3) GAUDÉ. *Opera S. A. de Liguorio, Theol. moralis*, t. III, Romae, 1909. p. 15 sq. — Voir d'autres théologiens anciens cités par Suarez. *Opera omnia*, t. XX, Paris, 1866. p. 243; — (4) *In IV Sentent.*, dist. 6, q. 1 a. 3, sol. 2, ad 1. — (5) *Tract II. De Eccles. Sacrament.* — *Opera omnia D. Thomae*, t. XXVII, Paris, Vivès, 1889. p. 177, 178. — (6) *Somme théologique*, III p., q. 64, a. 8 et 10. — Voir l'explication de plusieurs textes obscurs de saint Thomas, sur ce point, dans CONCINA. *De Sacrament. in gen.* l. I, c. 11, § 3, n^o 12 et 13, et § 4, n^o 5 et 6; TOURNELY, *De Sacrament. in gen.*, c. 2, art. 1, sect. 2. punct. 3, § 1, concl. 3. — (7) *In IV*, d. 6, q. 1, a. 3, sol. 2. — cf. *IV Sent.*, d. 30, q. 1, a. 3.

forme. Et le Docteur angélique poursuit : « En outre, dans chaque sacrement, est requise la personne du ministre conférant le sacrement *avec l'intention de conférer et de faire ce que l'Église fait, cum intentione conferendi et faciendi quod facit Ecclesia*. S'il manque l'une de ces trois choses, à savoir, si on n'emploie pas les paroles de la forme prescrite, et s'il n'y a pas de matière, et si le ministre du sacrement ne se propose pas l'administration d'un sacrement, *si minister sacramenti non intendit sacramentum*, le sacrement n'est pas réalisé (1). »

La pensée de l'Église sur la nécessité de l'intention du ministre dans le sacrement est manifeste. Essayons d'en pénétrer la riche signification, en recherchant attentivement en quoi consiste « l'intention de faire ce que l'Église fait. »

II

L'intention n'est point un acte de l'intelligence, connaissant un objet, ou s'appliquant à l'étudier. Elle diffère de la réflexion et de l'attention, qui sont des opérations proprement intellectuelles. Et c'est pourquoi l'intention peut être là où n'est pas l'attention (2) ; cette possibilité devient souvent réalité dans la vie des hommes.

L'intention ne saurait s'identifier avec la foi, par laquelle le croyant adhère fermement aux vérités révélées par Dieu, à cause de l'autorité de Dieu révélant : l'acte de foi est essentiellement un acte de l'intelligence, quoiqu'il soit fait sous l'empire de la volonté. L'intention procède directement de la volonté, qui veut faire quelque chose ou que quelque chose soit fait par autrui (3). Le général a l'intention de livrer

(1) S. THOMAS, *Opera omnia*, t. XXVII, p. 178. — (2) *Somme théologique*, III p., q. 64, a. 8, ad 3. — (3) *O. c.*, I^a II^{ae}, q. 12, a. 1 ; II^a II^{ae}, q. 180, a. 1.

bataille; l'ermite se propose de prier. En d'autres termes, le général veut combattre et l'ermite veut prier.

L'intention de la volonté poursuit la réalisation d'une fin déterminée. Cette fin constitue son objet : la bataille est l'objet de l'intention formulée par le général; la prière est l'objet de l'intention que l'ermite exprime à Dieu.

L'intention présuppose une action de l'esprit, montrant la fin, l'objet à vouloir, découvrant en lui le bien réel ou apparent qu'il renferme, et indiquant les moyens de parvenir à sa possession désirée.

A cause de ce rôle indispensable de l'intelligence dans l'intention, celle-ci est appelée « l'œil et la lumière de l'homme ». « La lampe du corps, lisons-nous dans l'Évangile, c'est l'œil (c'est-à-dire l'intention, selon les commentateurs). Si ton œil est sain, tout ton corps sera dans la lumière; mais, si ton œil est mauvais, tout ton corps sera dans les ténèbres (1). »

Les hommes qui n'ont pas encore l'usage de la raison, comme les enfants en bas-âge et les idiots de naissance, ceux qui l'ont perdu pour une cause passagère ou durable, comme les fous, les ivrognes, les somnambules, sont incapables d'avoir une intention véritable.

Ainsi l'intention du ministre du sacrement est un acte de sa volonté; elle est compatible avec les distractions, avec la présence ou l'absence de la foi chrétienne; elle est un acte de sa volonté, guidée par les lumières de la raison et de la foi. Par conséquent, elle requiert toutes les conditions nécessaires à l'exercice des deux facultés supérieures de l'homme.

A ce sujet, pas de difficulté. L'intention du ministre du sacrement ressemble exactement à toute intention d'une créature raisonnable.

(1) S. MATTH., VI, 22, 23.

L'intention, objet de l'étude présente, doit être dans tout ministre de sacrement; car elle s'impose à lui, en tant que ministre du rite sacré. Par conséquent, on la retrouvera et dans le clerc et dans le laïque, et dans le prêtre et dans l'évêque, bref, dans toute personne humaine, capable de conférer un sacrement, et voulant le conférer valablement.

Au reste, cette intention ne remplace pas les autres conditions ou qualités spéciales, requises par le Christ et l'Église dans le ministre de tel sacrement, par exemple, le caractère épiscopal dans celui qui ordonne un prêtre, le pouvoir de juridiction, pour absoudre valablement. Elle est à leur base; sans elle, ces qualités seraient stériles; mais elle-même, séparée de ces conditions nécessaires, n'opérerait pas le sacrement.

III

Préciser l'objet de l'intention, dans le ministre conférant le sacrement, est une question délicate. Le ministre doit avoir « l'intention au moins de faire ce que l'Église fait, *intentionem saltem faciendi quod facit Ecclesia*. » Ce sont les paroles mêmes du concile de Trente.

L'intention du ministre a pour objet : « faire ce que l'Église fait; » dans l'administration du sacrement, accomplir ce que l'Église accomplit.

C'est l'objet-minimum : *saltem*, lisons-nous dans le texte conciliaire. Si le ministre ne veut pas « au moins faire ce que l'Église fait, » le sacrement qu'il confère est invalide.

S'il veut « au moins faire ce que l'Église fait, » il administre valablement le sacrement. Toutefois l'objet de son intention peut être plus explicite : par exemple, s'il se propose d'appliquer le baptême selon les règles liturgiques; de se conformer strictement aux prescriptions du rituel romain pour l'Extrême-Onction.

En toute hypothèse, il faut que l'intention du ministre

porte sur un objet qui soit « ce que l'Église fait, » de telle sorte qu'il y ait identité substantielle entre ceci et cela.

L'objet de l'intention est identique à « ce que fait l'Église » de plusieurs manières : soit formellement, soit virtuellement. — Il y a identité formelle, si l'objet direct de l'intention est la même réalité que « ce que fait l'Église, » mais désignée par des mots différents. Exemples : Avoir l'intention de conférer un rite institué par Jésus, de faire ce qui est ordonné par l'Évangile, est la même chose qu'avoir l'intention « de faire ce que l'Église fait. »

L'identité est simplement virtuelle, lorsque l'objet immédiat de l'intention du ministre n'est pas « ce que fait l'Église, » mais s'y ramène plus ou moins indirectement. — Un catéchumène, en danger de mort, demande à un païen, son ami, de le baptiser, avec l'intention qu'il a lui même, dans son cœur, en lui adressant cette prière. Le païen répond au désir du moribond. Son intention suffit pour la validité du baptême conféré par lui. Pourquoi? L'objet immédiat de cette intention est ce que veut le catéchumène ; or, ce que veut le catéchumène est « ce que l'Église fait » dans la collation du baptême.

Aussi bien, le magistère ecclésiastique, en même temps qu'il requiert absolument du ministre « l'intention de faire ce que l'Église fait, » proclame la validité du baptême administré, avec la matière et la forme voulues, par un juif ou un païen, ayant de façon réelle, quoique plus ou moins confuse, cette intention. « Il n'est pas nécessaire, déclare Innocent IV, que le ministre du baptême connaisse ce qu'est l'Église. »

Il peut arriver fréquemment qu'un ministre hérétique ait l'intention suffisante pour appliquer valablement un sacrement. — Prenons pour exemple le mariage entre baptisés. Du fait même que Jésus a élevé le contrat matrimonial à la dignité de sacrement, de sorte que jamais, parmi les chrétiens, il ne peut y avoir contrat véritable sans qu'il y ait sacrement authen-

tique, une conclusion découle nécessairement. Le baptisé qui a l'intention de faire un vrai contrat, a par là même l'intention de faire un sacrement. Et ainsi, il est ministre du Christ, quoiqu'il refuse d'admettre la divinité du Christ et qu'il ne considère pas le mariage comme un sacrement.

L'intention de faire « ce que l'Église fait » n'est point incompatible dans le ministre avec l'ignorance de Dieu, du Christ et de la véritable Église ; avec l'athéisme, avec la négation de la divinité du Sauveur et de la mission surnaturelle de la religion fondée par lui ; avec la persuasion que les sacrements n'ont aucune efficacité sanctifiante ; avec une vie chargée de crimes ou passée soit dans l'hérésie, soit dans le schisme. — Tel est l'enseignement de tous les théologiens.

Si le ministre a une intention qu'il n'est pas possible de ramener à « l'intention de faire ce que l'Église fait ; » il ne confère pas valablement les sacrements. « S'il ne voulait pas faire ce que fait l'Église romaine, même si cette Église est la véritable Église du Christ..., écrit Sylvius, le sacrement n'existe pas ; parce que, en fait, il n'a pas l'intention de faire ce que le Christ a institué (1). »

D'autres cas se produisent. Le ministre se propose, en administrant le sacrement, des intentions opposées, ou qui semblent opposées, à l'intention « de faire ce que l'Église fait. » — Un hérétique veut appliquer le rite institué par le Sauveur, mais point faire ce que l'Église fait. Administre-t-il valablement le signe sacramentel ? — Il convient d'examiner quelle est son intention prédominante ? Si c'est la première, le sacrement est valide : le ministre voulant réaliser ce que le Christ a prescrit, veut réaliser ce que l'Église fait. Si c'est la seconde, le sacrement est invalide : le ministre n'ayant pas l'intention d'accomplir ce que l'Église accomplit, n'a pas l'intention de faire ce que le Christ a institué.

(1) In 3 p., q. 64, a. 8, conc. 6, ad 8.

Autres applications de ces règles générales. Saint Alphonse écrit : « Un hérétique baptise et contracte mariage valablement, quoiqu'il n'admette pas que ces rites sont des sacrements, qu'il s'en moque, qu'il les méprise ; bien plus, même s'il veut ne pas faire ce que fait l'Église romaine, mais la sienne, croyant à tort que la sienne est la véritable, et que ce n'est pas l'Église romaine. La raison en est que l'intention générale par laquelle cet hérétique veut ce que le Christ a institué, prévaut sur l'intention provenant d'une erreur privée (1). »

D'autres fois, on constate que les intentions du ministre sont opposées en apparence seulement. Telle serait l'intention d'appliquer, selon le rituel, la matière et la forme du baptême, sans vouloir imprimer le caractère du chrétien dans celui qui est baptisé. L'intention principale porte sur l'administration du sacrement d'une manière conforme à l'intention de l'Église ; la réalisation de la seconde intention : ne pas imprimer le caractère, n'est pas au pouvoir du ministre du sacrement, car le caractère est gravé dans l'âme par tout baptême valide. La seconde intention n'est pas en fait vraiment opposée à la précédente, laquelle dépend de la volonté de celui qui confère le baptême.

* * *

Considérons avec plus d'attention le contenu de cette parole : « ce que fait l'Église. » — Dans l'administration des sacrements, l'intention de l'Église porte : 1^o sur la réalité sacramentelle elle-même, et 2^o sur des choses qui suivent le sacrement conféré, *id quod sequitur sacramentum* (2).

Ce second objet de l'intention de l'Église distribuant les

(1) GAUDÉ. *Opera S. A. Iguorio, Theol. moralis*, t. III, p. 20. SUAREZ, *Opera omnia*, t. XX, *De Sacrament. in gen.*, disp. XIII, sect. 2. — Voir la proposition condamnée par Alexandre VIII, précédemment citée; cf. DENN, n^o 1818. — (2) *Somma théologique*, III p., q. 64, a. 10

sacrements nous est indiqué par le Sauveur lui-même. Jésus a versé tout son sang pour sauver les âmes et glorifier le Père qui est aux cieux. L'administration des sacrements est destinée au même but sublime, et l'Église se conforme toujours à cette pensée divine. *Ecclesiae intentio recta est quantum ad sacramenti usum* (1).

Le ministre du sacrement doit s'inspirer des mêmes mobiles saints et sanctifiants, il doit appliquer le sacrement afin de donner Dieu aux âmes, et de donner les âmes à Dieu.

Que s'il viole ce devoir impérieux, s'il recherche une fin mauvaise, lorsqu'il administre le sacrement, il se rend gravement coupable. Mais le sacrement est valide ; le but répréhensible, poursuivi par le ministre, est extrinsèque au sacrement, il est en dehors de lui ; il suppose même la réalisation du sacrement, puisque le sacrement est appliqué comme un moyen en vue de son obtention.

« Ce qui précède (le sacrement conféré), écrit le Docteur angélique, ne dépend pas de ce qui suit (l'obtention d'une fin répréhensible) : c'est pourquoi une telle perversité d'intention n'enlève pas la vérité (la validité) du sacrement : *quia prius non dependet a posteriori, inde est quod talis intentionis perversitas veritatem sacramenti non tollit* (2).

Le premier objet voulu par l'Église, dépositaire des sacrements du Christ, est le sacrement lui-même. — « Que fait l'Église ? » Elle pose un rite extérieur matériel, par exemple une onction d'huile, accompagnée de paroles déterminées, pour l'Extrême-Onction. Elle accomplit un rite, considéré comme une cérémonie religieuse et sacrée parmi les fidèles. Elle confère un sacrement, un sacrement que le Christ a institué, qui opère la grâce dans les âmes bien disposées.

(1) *Somma théologique*, III p., q. 64, a. 10, ad 1. — (2) *O. c.*, III p., q. 64, a. 10.

Elle fait ce que fait l'Église romaine, l'Église catholique, l'Église véritable à qui le Sauveur a confié les paroles de vie éternelle et de sanctification.

Le ministre doit avoir « l'intention de faire ce que l'Église fait. » Or, l'Église fait tout ce qui vient d'être indiqué. Est-il nécessaire que le ministre, dans la collation du sacrement, ait eu vue explicitement ces divers objets et chacun d'eux ; qu'il veuille conférer un rite sacré, un sacrement, un sacrement qui produit la grâce, etc.?

D'après tous les théologiens, la validité du sacrement ne requiert pas l'intention explicite d'appliquer un rite sacré, de conférer un sacrement comme tel, de produire les effets sacramentels, d'appliquer un sacrement qui remonte à Jésus. On peut en effet se proposer « de faire ce que l'Église fait » sans même penser aux intentions multiples qu'on vient de formuler. Le sacrement est susceptible d'être administré valablement par quelqu'un qui n'a jamais entendu parler de Jésus, de sacrement, de grâce et de religion chrétienne. On ne met pas en doute cet enseignement.

L'Église, conférant un sacrement, accomplit un rite sensible extérieur, composé de choses et de mots : ainsi, elle administre le baptême par l'ablution faite avec de l'eau naturelle, et accompagnée de l'invocation de la très sainte Trinité.

L'intention d'appliquer seulement le rite sacramentel extérieur suffit-elle à la validité du sacrement ? concorde-t-elle suffisamment avec ce que le concile de Trente nomme « l'intention de faire ce que l'Église fait ? »

D'après Luther et Calvin, le ministre confère valablement le sacrement, même sans avoir aucune intention de l'administrer, ou s'il l'administre par manière de jeu et de plaisanterie (1). Cette doctrine des chefs de la Réforme repose sur le principe fondamental de leur théologie : la foi seule justifie.

(1) LUTHER, *De captivitate babilon.*, cap. de baptismo.

Les sacrements ne produisent pas la grâce, ils ne concourent à la sanctification des fidèles qu'en excitant, dans leurs âmes, des sentiments de foi. Or les rites liturgiques sacramentels peuvent avoir cet effet, quoiqu'ils soient accomplis sans aucune intention par celui qui les célèbre.

Le concile de Trente, dans le canon, reproduit au début de ces pages, anathématise cette erreur protestante (1). Les théologiens en appellent et aux saintes Écritures (I Cor. III, 4-5; IV, 1), et aux témoignages de la Tradition : déclaration du pape S. Corneille, doctrine du concile de Florence (2), du concile de Trente (Sess. VII, can. 11 et Sess. XIV, can. 9), des papes Martin V (3) et Alexandre VIII (4); de plus, ils développent de solides raisons théologiques pour démontrer la funeste fausseté de la thèse luthérienne.

Au seizième siècle, Catharin soutient qu'il suffit pour la validité du sacrement que le ministre ait l'intention d'accomplir sérieusement le rite sensible du sacrement, bien que, dans son âme, il ne se propose point « de faire ce que l'Église fait (5). » Cette intention est dite *externe*, en raison de son objet, qui est l'accomplissement du rite matériel extérieur seul.

Les théologiens rejettent cette opinion à peu près unanimement. Le cardinal Bellarmin allait jusqu'à écrire qu'entre la doctrine des hérétiques et celle de Catharin il n'apercevait qu'une différence, à savoir « qu'à la fin de son opuscule, ce dernier se soumettait au Siège apostolique et au Concile, tandis que ceux-là se moquaient de l'un et de l'autre (6). »

Suarez, Billuart, saint Alphonse, Franzelin, le cardinal Billot, enseignent que le ministre de tout sacrement valide

(1) DENZ., n° 854. — (2) DENZ., n° 695. — (3) DENZ., n° 672. — (4) DENZ., n° 1318. — (5) A. CATHARIN, *De intentione minist. sacramentor.* — (6) *De Controv. christ. fã.*, t. III, *De Sacram. in gen.* I, c. 27.

doit avoir une intention *interne* « de faire ce que l'Église fait, » c'est-à-dire, de vouloir accomplir non pas exclusivement une cérémonie sensible extérieure, mais le rite sacramentel proposé par l'Église et regardé par elle comme un rite religieux et sacré.

Ils fondent leur doctrine sur les mêmes documents ecclésiastiques et arguments rationnels qui servent à réfuter l'hérésie des protestants.

Si l'intention externe suffit à la validité du sacrement, pourquoi le concile de Constance (1418) exige-t-il, outre la matière et la forme, *cum debita materia et forma*, « l'intention de faire ce que l'Église fait? » Même observation au sujet du texte du concile de Florence et de celui du catéchisme du concile de Trente, précédemment cités. Pourquoi le concile de Trente (Sess. XIV, cap. 6) déclare-t-il nulle l'absolution donnée par un prêtre qui n'a pas la pensée d'agir sérieusement et d'absoudre réellement (1)? Les conciles déclarent donc nécessaire, outre le rite sacramentel extérieur, l'intention intérieure d'accomplir ce que l'Église accomplit.

La condamnation de la proposition relative au baptême (2) conduit plus directement encore à la même conclusion. Au dire de Benoît XIV (3), elle porta un coup terrible à la théorie de Catharin. Et ce Souverain Pontife affirme qu'on serait gravement coupable de suivre, dans la pratique, cette opinion particulière.

En résumé, « l'intention de faire ce que l'Église fait », dans le ministre, n'a pour objet suffisant, ni le rite extérieur accompli de n'importe quelle façon (Luther et Calvin), ni le rite purement extérieur, même administré sérieusement (Catharin); — elle n'a pas pour objet nécessaire le sacrement comme tel, comme institué par Jésus, comme source de

(1) DENZ, n° 919. — (2) DENZ, n° 1318, proposition transcrite au commencement de cet article. — (3) *De Synod.*, 1, 7, c. 4, n. 8 et 9.

sainteté, etc.; — son objet, à la fois nécessaire et suffisant, est le sacrement administré parmi les chrétiens comme un rite religieux et sanctifiant.

* * *

« Faire ce que fait l'Église. » Mais de quelle Église s'agit-il? — De la véritable Église fondée par le Christ, d'elle seule. Or cette Église est, en fait, l'Église romaine. Aucune autre n'est ornée des marques distinctives de l'Église authentique, dont Jésus est l'auteur. Par conséquent, l'intention du ministre, en réalité, a nécessairement pour objet ce que fait l'Église romaine.

Cependant il n'est point requis à la validité du sacrement que le ministre ait l'intention explicite de faire ce que fait l'Église romaine. Saint Alphonse le déclare en termes formels. — Les conciles demandent « l'intention de faire ce que fait l'Église. » Et ils n'ajoutent à ce dernier mot aucun qualificatif. De plus, l'Église a toujours regardé comme valide le baptême conféré par les hérétiques avec la matière et la forme prescrites; elle n'a jamais permis qu'on réitérât leur baptême, s'ils revenaient à la vraie foi. Or, n'est-il pas certain que les hérétiques, comme les luthériens et les calvinistes, voient dans l'Église romaine « la synagogue de Satan, » et qu'ils considèrent leur religion respective comme la religion authentique du Christ Jésus?

Il suffit donc que le ministre veuille faire ce que fait la véritable Église du Christ. Il peut se tromper sur la question de savoir quelle est concrètement cette véritable Église. Mais son erreur privée ne supprime pas l'intention générale qu'il a d'accomplir ce que l'Église du Christ accomplit en conférant les sacrements.

(à suivre).

J.-B. BORD.